

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Décision relative aux conditions
d'accès du public à la cité administrative de Tulle**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les dispositions liées à la mise en œuvre du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, dit « plan vigipirate » ;

Décide

Article 1 : l'accès aux bureaux des services implantés à la cité administrative de Tulle est soumise à autorisation.

Cette autorisation est délivrée par le poste d'accueil situé au rez-de-chaussée dans le hall du bâtiment.

Article 2 : les personnes désireuses de se rendre dans les services doivent se présenter au poste d'accueil et déposer un justificatif d'identité. En contrepartie, l'agent d'accueil leur remet un badge « visiteur » qui doit être porté visiblement. L'agent d'accueil déclenche ensuite l'ouverture du contrôle d'accès qui permet d'accéder aux étages.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes participant à des réunions ou ayant rendez-vous.

Article 3 : les plages d'ouverture de la cité administrative au public sont les suivantes :

a - Plage d'ouverture des portes et de fonctionnement de l'accueil :

du lundi au vendredi, de 8h à 18h

b - Plage d'accueil du public dans les services :

voir tableau en annexe

Article 4 : Les justificatifs d'identité acceptés sont les suivants :

1. carte nationale d'identité ;
2. passeport ;
3. carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
4. carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
5. carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
6. carte vitale avec photographie ;
7. carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
8. carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
9. carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
10. carte d'identité ou de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
11. carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
12. permis de conduire délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
13. permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
14. livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
15. récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 5 : l'accès du public aux étages des services en dehors de leur plage d'accueil fixée à l'article 3-b est interdit.

Article 6 : les règles d'accès précisées dans la présente décision sont applicables à compter du 17 août 2015.

Article 7 : le secrétaire général, la directrice de cabinet, le régisseur de la cité et les chefs des services occupants la cité administrative sont chargés de mettre en œuvre cette décision et de veiller au respect des dispositions de la présente décision.

Le préfet,

